

que de Corée signé à Pyongyang le 4 octobre 1981.
L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Est autorisée la ratification du Traité d'amitié et de coopération entre la République togolaise et la République Populaire Démocratique du Corée, signé à Pyongyang le 4 octobre 1981.

Art. 2 — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 27 octobre 1981

GENERAL GNASSINGBE EYADEMA

Loi N° 81-13 du 27 octobre 1981 autorisant la ratification de la convention internationale contre la prise d'otages adoptée par l'assemblée générale des Nations Unies le 17 décembre 1979 et signée à New-York par le Togo le 8 juillet 1980.

L'assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Est autorisée la ratification de la convention internationale contre la prise d'otages adoptée par l'assemblée générale des Nations Unies le 17 décembre 1979 et signée à New-York par le Togo le 8 juillet 1980.

Art. 2 — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 27 octobre 1981

GENERAL GNASSINGBE EYADEMA

ORDONNANCES

ORDONNANCE N° 82-4 du 23 mars 1982 portant modification du statut juridique de la caisse nationale de crédit agricole.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'Industrie et des sociétés d'Etat ;

Vu les articles 32 et 35 de la constitution ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Sont abrogées les dispositions de l'ordonnance n° 25 du 14/6/67 portant création d'une caisse nationale de crédit agricole.

Art. 2 — La caisse nationale de crédit agricole est autorisée à ouvrir son capital social à des actionnaires autres que l'Etat.

En conséquence, la CNCA précédemment sociétés d'Etat, est transformée en société d'économie mixte.

Art. 3 — Le capital social de cette société sera détenu par l'Etat pour partie à concurrence du montant à l'actif net de la CNCA.

Art. 4 — De nouveaux statuts devront être adoptés dans les plus brefs délais par les actionnaires en assemblée générale et soumis à l'approbation :

- du ministre de l'économie et des finances
- du ministre du développement rural
- du ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat.

Art. 5 — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 23 mars 1982

GENERAL GNASSINGBE EYADEMA

DECRETS

DECRET N° 82-86 du 25 Mars 1982 portant nomination.
LE PRESIDENT-FONDATEUR DU RASSEMBLEMENT DU PEUPLE TOGOLAIS, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu la constitution de la République togolaise ;

Vu les Statuts du Rassemblement du Peuple Togolais,

DECRETE :

Article premier — M. Abdou CHEAKA TOURE, administrateur civil, commissaire aux relations extérieures de la jeunesse du rassemblement du peuple togolais est nommé directeur de la division des conférences, congrès et séminaires.

Art. 2 — Le secrétaire administratif du R.P.T. est chargé de l'exécution du présent décret.

Lomé, le 25 mars 1982

GENERAL GNASSINGBE EYADEMA

DECRET N° 82-87 du 26 mars 1982 portant suspension d'un chef de canton

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 16 de la constitution ;

Vu le décret n° 59-121 du 3 août 1959 modifiant l'arrêté n° 951-49/APA du 2 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;

Vu l'arrêté n° 101/PR/INT-APA du 6 septembre 1972 portant reconnaissance de la désignation coutumière de chefs de canton ;

Sur rapport du ministre de l'intérieur,

DECRETE :

Article premier — M. KADANGA Farara, chef de canton de Tchitchao, est suspendu de ses fonctions pour une durée de trois (3) mois, pour faute grave.